
Décret, présenté par Jeanbon-Saint-André au nom du comité de salut public, relatif à l'instruction des novices dans la marine, 16 pluviôse an II (4 février 1794)

André Jeanbon Saint-André

Citer ce document / Cite this document :

Jeanbon Saint-André André. Décret, présenté par Jeanbon-Saint-André au nom du comité de salut public, relatif à l'instruction des novices dans la marine, 16 pluviôse an II (4 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 271;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34708_t1_0271_0000_3

Fichier pdf généré le 15/05/2023

« V. Les effets d'habillement qui manqueront, soit en tout, soit en partie, seront fournis aux matelots, et le prix leur en sera retenu sur leurs avances.

« VI. Les lieutenans veilleront à ce qu'il soit fait, à des époques fixées par les commandans, des lessives pour entretenir la propreté du linge; chaque lieutenant répondra de l'exactitude de son escouade à se conformer à l'ordre qui aura été établi à cet égard.

« VII. Toutes les fois que les marins formant le quart auront essuyé du mauvais temps, ou lorsque des manœuvres forcées, soit en rade, soit à la mer, les auront exposés à la pluie, et que les individus en auront souffert au point d'être mouillés, il leur sera donné un coup d'eau-de-vie à chacun, à raison d'une bouteille par trente-deux hommes des marins présens. Ceux qui n'auront pas fait activement le quart, ou qui n'auront pas paru sur le pont pour la manœuvre, n'auront point de part à cette faveur.

« VIII. Quand les marins ou autres exposés au mauvais temps rentreront dans leurs postes après avoir fait leur service, il leur sera donné, dans ce cas seulement, pour se coucher, des fanaux de distance en distance.

« IX. Le lieutenant quittant le quart fera lui-même, et fera faire par un enseigne et deux aspirans la visite dans les postes, pour veiller à la sûreté du vaisseau, à ce que les fanaux soient distribués convenablement et ménagés avec prudence, et à ce que personne ne se couche mouillé dans ses hardes.

« X. Les commandans-généraux et particuliers donneront d'ailleurs tous les ordres nécessaires pour que les lois et réglemens relatifs à la propreté et à la salubrité, qui n'ont pas été abrogés, soient exécutés ponctuellement » (1).

7

« La Convention nationale décrète (2) :

« Art. I. Les matelots-gabiers à bord des vaisseaux, frégates et autres bâtimens de la République, sont invités à prendre sous leur direction, et à former à la connoissance des manœuvres et des travaux maritimes, tel nombre de novices qu'ils croiront pouvoir instruire: ils pourront choisir dans le nombre, sous l'autorisation de l'état-major, ceux des novices qu'ils jugeront pouvoir mieux répondre à leurs soins.

« II. Tout matelot-gabier qui aura formé deux novices, jouira de la paye de quartier-maître à 51 liv., et il lui sera accordé, en outre, une gratification de 12 liv. par chaque novice qu'il aura formé.

« III. Les matelots-gabiers jouissant de la paie de quartier-maître seront embarqués, en cette

(1) P.V., XXXI, 4-5. Minute signée Jeanbon-St-André (C 290, pl. 905, p. 12). Décret n° 7867. Reproduit dans *Mon.*, XIX, 140; *C. Eg.*, n° 543; mention dans *J. univ.*, p. 1535.

(2) Voir ci-dessus, séance du 12 pluv., n° 40. Arrêté du 13 brum., II.

qualité, aussitôt que les besoins du service l'exigeront.

« IV. Le commandant du vaisseau ou le lieutenant en pied, et deux officiers mariniens, certifieront de l'instruction des novices formés par les matelots-gabiers.

« V. Les matelots-gabiers formeront les novices, non-seulement à la connoissance des travaux de leur état, mais encore à la discipline et à l'amour de leurs devoirs; et ceux des matelots gabiers dont les élèves seront insubordonnés, n'auront aucun droit aux récompenses ci-dessus énoncées.

« VI. Les matelots maîtres d'équipages à bord des vaisseaux du commerce, qui sont ou seront commandés pour servir en qualité de matelots sur les vaisseaux de la République, recevront le traitement de quartier-maître à raison de 51 livres.

« VII. Les chefs des bureaux civils de la marine seront tenus de faire exécuter la loi du 21 septembre 1793 (vieux style), relative aux officiers mariniens surabondans, qui doivent être embarqués comme matelots, en conservant le traitement attaché à leurs grades.

« VIII. Dans le cas de destitution à la mer, ou de mort, soit dans un combat, soit autrement, des officiers mariniens employés sur les bâtimens de la République, ceux embarqués comme matelots sur les vaisseaux rempliront les places vacantes suivant l'ordre du service, et successivement les maîtres d'équipages des vaisseaux marchands et les matelots-gabiers devenus quartiers-maîtres en vertu des articles II et III ci-dessus.

« IX. Les novices qui auront profité de l'instruction qui leur aura été donnée, et qui auront montré une conduite constamment bonne, seront augmentés à la paie immédiatement supérieure à celle qui leur est accordée, et ils en jouiront du moment où leur capacité et leur bonne conduite seront constatées » (1).

8

« La Convention nationale décrète (2) :

« Art. I. Il sera établi à bord de tous les vaisseaux de la République, de 20 canons et au-dessus, un instituteur chargé de donner aux jeunes citoyens embarqués à bord de ces mêmes vaisseaux, des leçons de lecture, d'écriture, de calcul, et même, autant que faire se pourra, de leur enseigner les premiers élémens de la théorie de la navigation.

« II. Ces instituteurs seront salariés par la Nation, et recevront, savoir, 80 livres à bord des

(1) P.V., XXXI, 7-9. Minute signée Jeanbon-St-André (C 290, pl. 905, p. 13). Décret n° 7865. Reproduit dans *Mon.*, XIX, 140. Extraits dans *J. Perlet*, n° 502; *J. univ.*, p. 1535.

(2) P.V., XXXI, 9-12. Minute signée Jeanbon-St-André (C 290, pl. 905, p. 14). Décret n° 7863. Reproduit dans *Mon.*, XIX, 140; *Audit. nat.*, n° 507. Extraits dans *J. Perlet*, n° 502; *Mess. soir*, n° 537. Mention dans *J. Sablier*, n° 1118. Voir GUILLAUME, *ouvr. cité*, III, 434-438.